



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 41526

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le projet de retraite anticipée des fonctionnaires de l'âge de cinquante-huit ans. Les fonctionnaires qui réunissent les conditions d'âge et totalisent plus de quarante années de service sont particulièrement inquiets des modalités prévues par le dispositif actuellement soumis aux sept fédérations représentatives des personnels. Alors qu'ils réunissent les conditions de durée d'activité pour prétendre à une retraite au taux plein, soit 75 p. 100 de leur traitement brut, celle-ci serait ramenée sans justification apparente au taux de 65 p. 100. Dans le cadre du dispositif visant à encourager le départ des salariés les plus âgés, il lui demande s'il ne convient pas de retenir un taux de pension normal pour tous les fonctionnaires réunissant quarante années d'activité professionnelle.

Texte de la réponse

A la suite de la décision du Premier ministre de transposer à la fonction publique les dispositions contenues dans l'accord UNEDIC du 6 septembre 1995, un protocole de départ anticipé pour l'emploi des jeunes dans la fonction publique a été signé le 16 juillet 1996 par six fédérations représentatives des personnels. Ce protocole prévoit un dispositif de congé de fin d'activité qui s'adresse aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers, âgés de 58 ans au moins et de 60 ans au plus, en position d'activité ou de détachement. Les fonctionnaires doivent avoir cotisé au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou de tout autre régime de base obligatoire d'assurance vieillesse soit pendant une durée de 37,5 ans, dont 25 ans de services en qualité d'agent public, soit pendant une durée de 40 ans, dont 15 ans en qualité d'agent public. La condition d'âge n'est pas opposée aux fonctionnaires qui justifient de plus de 40 ans de services publics. Ils bénéficieront, comme les agents mentionnés ci-dessus, d'un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement brut afférent à l'emploi, grade, classe, échelon, chevron effectivement détenu depuis 6 mois au moins à la date de départ, à l'exclusion de toute autre indemnité. La mise en œuvre de ce plan, qui doit s'accompagner d'un nombre de recrutements équivalant au nombre de départs, est actuellement prévue du 1er janvier au 31 décembre 1997.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41526

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3945

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5072